

Observations transmises
dans le cadre de la consultation du public
organisée du 13/01/2017 au 03/02/2017
sur le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation
des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants
visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

Bonjour, Le Syndicat X regroupe 74 producteurs de semences de maïs qui exploitent en moyenne 2 600 hectares dans la région Y. La production de semences de maïs est une culture très technique pour laquelle une qualité sans failles est exigée. La protection raisonnée de cette culture est donc essentielle pour atteindre cette exigence de qualité. C'est pourquoi nous avons suivi avec la plus grande attention la révision de l'arrêté du 12 septembre 2006. A la lecture du texte mis en consultation publique, nous constatons avec satisfaction qu'il est très similaire à l'arrêté de 2006. Il nous semble essentiel de s'en tenir à ces dispositions sans ajout de nouvelles règles contraignantes qui limiteraient notre capacité à produire des semences de qualité. Toutefois nous estimons que les améliorations suivantes pourraient être apportées : La maîtrise de l'épandage est un point essentiel pour préserver les points d'eau dans les environs des zones à traiter, mais également pour que les agriculteurs soient assurés d'appliquer la bonne dose sur leur zone à traiter. Les multiplicateurs de semences de maïs sont d'ailleurs aujourd'hui très sensibilisés à l'utilisation des produits phytosanitaires, via l'agriculture raisonnée, l'utilisation de matériel de plus en plus performant et le respect des bonnes pratiques d'épandage. Toutefois dans notre secteur de production de nombreux producteurs ont des parcelles proches de la côte Atlantique. Ainsi autoriser des traitements avec un vent de 4 Beaufort et avec un matériel adapté serait une solution pour notre région et plus particulièrement en production de semence. En effet, cette production est le croisement de 2 lignées qui peuvent être sensibles, voire très sensibles, aux différentes maladies et/ou attaques d'insectes si un traitement est réalisé trop tardivement. Le positionnement du traitement est donc essentiel pour assurer une protection efficace. Les multiplicateurs de semences du syndicat sont également tout à fait conscients de l'importance de préserver les points d'eau pour le respect de notre environnement. Toutefois, nous estimons que les points d'eau qui sont définis par la carte IGN devraient se limiter aux mares, plans d'eau et étangs, et ainsi ne pas intégrer les fossés et têtes de bassin. Afin beaucoup de produits indiquent aujourd'hui la mise en place d'un dispositif végétalisé permanent de 20m incompressibles, qui est difficilement applicable sur le terrain. Ainsi il nous apparaît essentiel de pouvoir réduire les dispositifs végétalisés permanents de 20m incompressibles grâce à des dispositifs simples et pragmatiques afin de réduire le ruissellement. Il en va de la pérennité de la culture de maïs semence dans certaines exploitations, culture qui contribue fortement au maintien des exploitations sur le territoire. Nous demandons ainsi la prise en compte de ces évolutions ou à minima le maintien du texte dans sa version mise en consultation publique.

Bonjour, Le projet d'arrêté est pratiquement identique au précédent et prend insuffisamment en compte les réalités de terrain. Deux points importants sont cependant positifs Définition des points d'eau plus restrictive Possibilité de raccourcir le délai de réentrée moyennant

dispositif ad hoc. Il avait été négocié que la vitesse maximale de vent soit portée à 4 Beaufort. C'est le minimum que l'on puisse attendre pour que l'aspect administratif d'une limite ne soit pas complètement inapplicable. Il est intolérable que la France rajoute des contraintes par rapport au reste de l'UE. Alors que RIEN sur le plan *scientifique* ne justifie ces dispositions supplémentaires.

> ?Bonjour, Dans les définitions ajouter à " Zone non traitée " : cette phrase: - Cette zone non traitée se définit, pour ce qui est des lieux habités, à partir de la limite de propriété. ajouter cette définition: « Publics vulnérables » : Personnes correspondant à celles définies dans le règlement européen N°1107/2009, sous le vocable de « groupes vulnérables », comprenant les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme; «cours d'eau» remettre les fossés Dans l'article 2 Ajouter: - Des dispositifs visuels définis par l'autorité administrative ou des anémomètres embarqués permettront de vérifier le respect de cette disposition. Dans l'article 3 paragraphe III. Le délai de rentrée est porté à 24 heures après toute application par pulvérisation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à 48 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362. Ajouter à cette liste les perturbateurs endocriniens Suppression pure et simple du paragraphe IV Ajouter à l'arrêté - Article 12 bis I L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des ruchers doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage. II seuls les produits bénéficiant de la mentions «abeille» peuvent être utilisés à proximité de ruchers III. – En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage près de ruchers doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres. - Article 12 ter IL'utilisation des produits de synthèse, n'ayant pas de mention AB, en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables au sens du Règlement 1107/2009 doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres, exception faite de parcelles traitées avec des produits homologués en agriculture biologique. Cette limite pourra être élargie sur la base d'un arrêté préfectoral. II –La zone non traitée pourra être une zone enherbée ou laissée en jachère fleurie. Elle commencera à la limite de propriété. III Dans le cas où cette zone non traitée ne pourrait être mise en place du fait d'un habitat resserré et de parcelle de petite taille, l'agriculteur devra mettre en place un dispositif de protection efficace pour empêcher la dispersion des produits à savoir : une haie végétale suffisamment large et haute ou un filet antidérive dont l'efficacité aura été testée et approuvée par les services de l'Etat. La mise en place de ces dispositifs se fera sous l'autorité administrative et en concertation avec les habitants concernés. En cas de refus du Maire, le Préfet pourra se substituer à ce dernier. IV Cas particulier des cultures pérennes: L'alinéa 1 du présent article ne s'impose pas aux cultures pérennes existantes. En revanche, il s'impose à ces cultures dès lors de l'implantation de nouvelles cultures et dès le renouvellement des cultures anciennes. Dans l'attente de la mise en place de l'alinéa 1, l'alinéa 3 du présent article s'impose à toutes les cultures pérennes. V L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables fera l'objet d'une information à destination des publics concernés et selon des modalités précises définies par l'autorité administrative. Cette information donnera les jours et heures des épandages prévus ainsi que la nature et le nom des produits pulvérisés. Une signalétique indiquera que la parcelle a été traitée ainsi que le délai de rentrée sur la parcelle. Une manche à air ou tout dispositif visible permettant de connaître la force et le sens du vent sera mis en place par l'agriculteur.

Bonjour, Concernant les dispositions pour réglementer l'usage des produits phytos, on comprend les craintes des riverains des parcelles agricoles, surtout en raison des présentations extrêmement anxiogènes qui en sont données, souvent de façon simpliste, par des opposants systématiques. Cette attitude ne fait pas progresser les pratiques agricoles, mais conduit à des blocages et des incompréhensions : positions de principe contre pratiques à améliorer. Les règles d'application des produits doivent être les mêmes quel que soit la nature des produits de protection : bio ou de synthèse en évitant les discours stériles et les exceptions. C'est la toxicité, le risque pour la santé, les effets sur l'environnement, établis par produit, qui induisent des précautions pour les utilisateurs, des zones tampons de largeur adaptée pour préserver les eaux de surface, la vitesse du vent et les dispositifs antidérive, etc. Il semble normal, d'admettre une distance minimale de protection entre une parcelle de grande culture et les habitations ou jardins d'agrément, piscines, aires de jeux, etc. Mais on ne comprendrait pas que la limite de deux parcelles agricoles ou la présence d'un chemin de plaine puisse être un critère. Des adaptations pourraient être envisagées pour les surfaces réduites avec des pratiques plus maîtrisées : vergers, vignes et encore plus pour les productions maraîchères - induisant la mise en place de dispositifs tels que des haies (contre le risque de dérive aérienne) et de légers fossés (contre le risque de ruissèlements). Mais comme pour les épandages d'engrais azotés, il faudrait préciser les conditions d'emploi des produits appliqués au sol en cas de risque de ruissèlement (pente, gel, pierrosité, etc.). Ce sont des règles d'emploi cohérentes par rapport à des risques avérés qui peuvent faire progresser efficacement ce dossier et non pas une attitude de principe comme "pas de salut en dehors du bio" qui relève plutôt d'un choix de société que d'une qualité de produits issus de l'agriculture. Sachant qu'à terme, ces règles ne concerneront pas seulement l'usage des pesticides, mais tous les types de polluants (comme ça commence à être le cas pour les produits ménagers ou les cosmétiques ou encore l'entretien des bâtiments d'habitation). La distance d'une parcelle agricole, d'un verger ou d'un jardin par rapport à une route, une autoroute, une usine, une chaufferie, etc. devront aussi subir des restrictions cohérentes !

> Bonjour Merci de prendre en considération nos problématiques agricoles. Je suis arboriculteur dans le 66 prêt de Perpignan. Certifié Globalgap et agriculture raisonnée. Mon entreprise familiale existe depuis 50 ans et fournit la GMS Française en pêche-nectarines et abricots, Je fais vivre 50 personnes à l'année par des emplois directs et je ne sais combien par du indirect. Il doit être possible de réduire la largeur des dispositifs végétalisés permanents lorsque des solutions efficaces sont mises en place par l'agriculteur pour réduire le ruissèlement, Toute l'agriculture et les bassins de productions sont différents entre les cultures spécialisées et les céréales du nord au sud. De plus à force de contraindre l'agriculture Française à des normes démesurées, vous augmentez les coûts de productions et les compétitivités des entreprises qui disparaissent les unes après les autres. Agriculture française qui vous garantit une sécurité alimentaire de qualité, vous feriez mieux de vous concentrer sur les importations qui utilisent (parfois) des produits interdits en France ou qui utilisent de la main d'œuvre sous-payée et exploitée. Dans un pays de vent fort et régulier, il faudrait nous permettre la pulvérisation jusqu'à une vitesse de vent de 4 sur l'échelle de Beaufort (et non 3), celle-ci étant tout à fait possible et respectueuse de l'environnement grâce à l'utilisation de buses anti-dérive. Nous n'utilisons pas des produits pour le plaisir mais bien pour préserver les récoltes, nous raisonnons notre lutte et utilisons des luttes alternatives (piégeage massif, confusion sexuelle) Que pour la définition des points d'eau, la liste à prendre en compte se limite aux mares, étangs et plans d'eau des cartes IGN (il faut donc exclure de la définition les fossés et têtes de bassins). Une définition plus claire des points d'eau doit être donnée (bien différencier cours d'eau et points d'eau afin d'éviter des amalgames). Dans notre département aride peu de fossés ruissellent. Nous enherbons nos vergers et procédons à des sous-solages pour favoriser la vie microbienne, nous travaillons en collaboration

Lot de contribution n°4

avec les déchetterie afin d'épandre les déchets vert composté des Français. Nous restituons les bois de tailles entretenons les fossés, les chemin et les forêts. Nous façonnons les paysage pour le bonheur de tous et la sécurité contre les incendies. Par la présente je vous demande de prendre en considérations les doléances de l'agriculture française et d'arrêter de nous contraindre sans cesse.

Le projet d'arrêté est relativement satisfaisant puisque c'est la quasi reprise de ce que nous pratiquons depuis presque 10 ans. Nous ne pouvons pas accepter de contraintes supplémentaires. Ainsi la rédaction de la date de réentrée ne devra en aucun cas être systématique. Les zones non traitées ne devront pas être plus élargies que ce qui est dans ce projet d'arrêté.

Bonjour, Pour ma part je voisine avec des exploitations agricoles (élevage de bovins en Creuse) et je souhaiterai que les règles d'utilisation des produits phytosanitaire par les agriculteurs soient écrite de manière à protéger avant tout la santé publique. Pas d'utilisation à moins de 200 m des habitations, Equipement obligatoire d'anémomètre pour mesurer la vitesse du vent, Diffusion des produits uniquement par force du vent inférieure à 5 km/h, Pourriez vous m'indiquer quels moyens seront mis en place pour assurer les controles de bonne utilisation ? Au final le mieux serait l'interdiction pure et simple au profit de pratiques culturelles alternatives, moins couteuses et surtout sans effet nocif sur notre santé et sur celle du milieu naturel. D'avance merci pour l'attention que vous voudrez bien porter à ces propositions.

Bonjour, Pour ma part je voisine avec des exploitations agricoles (élevage de bovins en Creuse) et je souhaiterai que les règles d'utilisation des produits phytosanitaire par les agriculteurs soient écrite de manière à protéger avant tout la santé publique. Pas d'utilisation à moins de 200 m des habitations, Equipement obligatoire d'anémomètre pour mesurer la vitesse du vent, Diffusion des produits uniquement par force du vent inférieure à 5 km/h, Mais au final le mieux serait l'interdiction pure et simple au profit de pratiques culturelles alternatives, moins couteuses et surtout sans effet nocif sur notre santé et sur celle du milieu naturel.

EGALITE, principe fondateur de notre republique. le mode d'enquete est restreint aux utilisteurs avertis d'internet, il n'est pas egalitaire. Sur le sujet lui meme Je me fais traiter d'agriculteur polueur par des personnes faisant 4 voyages par an et jouant au golf sur des terrains TRES entretenus, eux ils ne polluent pas. Sur le but suivi Quand on veut ameliorer un probleme , on commence par les causes les plus importantes ,et non pas par stigmatiser une corporation qui n'a pas de budget PUB, et donc qui ne risque pas de se retourner contre les médias qui vivent de la pub. Donc je conteste la methode et le sujet, tout cela démotive à faire des efforts, et CONDUISENT BON NOMBRE A VOTER LE PEN. NE SOYEZ PAS FIER DE VOTRE RESULTAT.

Bonjour, Ce qui me surprend dans ce texte c'est qu'on n'y parle pas de la protection des populations voisines des parcelles traitées. Il est indiqué que les agriculteurs doivent se protéger, mais rien pour les personnes habitant en proximité directe. D'avance merci de porter une attention particulière à cette remarque.

Bonjour, J'ai pris connaissance de la nouvelle version de l'arrêté 2006 qui est proposée. Je suis consternée par les risques qu'il va faire encourir aux travailleurs agricoles et aux riverains des parcelles traitées. Les données scientifiques sur les effets toxiques liés à l'exposition aux pesticides sont légions. il est grand temps que l'administration en tienne compte et fasse le nécessaire pour protéger les habitants et travailleurs des zones productrices. Il est du devoir d'un décideur politique de se renseigner sur la dangerosité des produits, négliger celle-ci pour rendre plus facile l'utilisation et la vente des produits phytosanitaires est un crime contre l'environnement et contre

l'humanité. A défaut d'interdire strictement l'utilisation de tout produit n'ayant pas prouvé l'absence d'effet endocrinien, tératogène, cancérigène et mutagène, il est indispensable de modifier le dit arrêté des manières suivantes: Dans les définitions compléter " Zone non traitée " par : Cette zone non traitée se définit, pour ce qui est des lieux habités, à partir de la limite de propriété. ajouter cette définition: « Publics vulnérables » : Personnes correspondant à celles définies dans le règlement européen N°1107/2009, sous le vocable de « groupes vulnérables », comprenant les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme; « cours d'eau » rajouter les fossés Dans l'article 2 Ajouter: Des dispositifs visuels définis par l'autorité administrative ou des anémomètres embarqués (dans des boites noires) permettront de vérifier le respect de cette disposition. Dans l'article 3 paragraphe III. Le délai de rentrée est porté à 24 heures après toute application par pulvérisation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à 48 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362. Ajouter à cette liste les perturbateurs endocriniens supprimer le paragraphe IV Ajouter à l'arrêté Article 12 bis I L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des ruchers doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage. II seuls les produits bénéficiant de la mentions « abeille » peuvent être utilisé à proximité de ruchers III – En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage près de ruchers doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres. Article 12 ter I - L'utilisation des produits de synthèse, n'ayant pas de mention AB, en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables au sens du Règlement 1107/2009 doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres, exception faite de parcelles traitées avec des produits homologués en agriculture biologique. Cette limite pourra être élargie sur la base d'un arrêté préfectoral. II – La zone non traitée pourra être une zone enherbée ou laissée en jachère fleurie. Elle commencera à la limite de propriété. III - Dans le cas où cette zone non traitée ne pourrait être mise en place du fait d'un habitat resserré et de parcelle de petite taille, l'agriculteur devra mettre en place un dispositif de protection efficace pour empêcher la dispersion des produits à savoir : une haie végétale suffisamment large et haute ou un filet antidérive dont l'efficacité aura été testée et approuvée par les services de l'Etat. La mise en place de ces dispositifs se fera sous l'autorité administrative et en concertation avec les habitants concernés. En cas de refus du Maire, le Préfet pourra se substituer à ce dernier. IV - Cas particulier des cultures pérennes : L'alinéa 1 du présent article ne s'impose pas aux cultures pérennes existantes. En revanche, il s'impose à ces cultures dès lors de l'implantations de nouvelles cultures et dès le renouvellement des cultures anciennes. Dans l'attente de la mise en place de l'alinéa 1, l'alinéa 3 du présent article s'impose à toutes les cultures pérennes. V - L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables fera l'objet d'une information à destination des publics concernées et selon des modalités précises définies par l'autorité administrative. Cette information donnera les jours et heures des épandages prévus ainsi que la nature et le nom des produits pulvérisés. Une signalétique indiquera que la parcelle a été traité ainsi que le délai de rentrée sur la parcelle. Une manche à air ou tout dispositif visible permettant de connaître la force et le sens du vent sera mis en place par l'agriculteur.

Bonjour, J'adhère aux propositions suivantes : Les propositions de Générations Futures sur l'arrêté de 2006 (en rouge ou barré) A ajouter dans les définitions " Zone non traitée ": zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau, correspondant pour les cours d'eau, en

dehors des périodes de crues, à la limite de leur lit mineur, définie pour un usage d'un produit utilisé dans les conditions prévues par sa décision d'autorisation de mise sur le marché et ne pouvant recevoir aucune application directe, par pulvérisation ou poudrage, de ce produit. Cette zone non traitée se définit, pour ce qui est des lieux habités, à partir de la limite de propriété. « Publics vulnérables » : Personnes correspondant à celles définies dans le règlement européen N°1107/2009, sous le vocable de « groupes vulnérables », comprenant les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme; « cours d'eau » remettre les fossés

Article 2 Quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant l'utilisation des produits, des moyens appropriés et efficaces doivent être mis en oeuvre pour empêcher éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée. Les produits ne peuvent être utilisés en pulvérisation ou poudrage que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort. Des dispositifs visuels définis par l'autorité administrative ou des anémomètres embarqués permettront de vérifier le respect de cette disposition.

Article 3 I. – Sauf dispositions contraires prévues par les décisions d'autorisation de mise sur le marché, l'utilisation des produits est interdite pendant les 3 jours précédant la récolte. II. – Sauf dispositions contraires prévues par les décisions d'autorisation de mise sur le marché, le délai de rentrée est de 6 heures et, en cas d'application en milieu fermé, de 8 heures. III. Le délai de rentrée est porté à 24 heures après toute application par pulvérisation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à 48 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362. Ajouter les perturbateurs endocriniens IV.- En cas de besoin motivé, non anticipé et non prévisible ou impérieusement nécessaire, les délais mentionnés au paragraphe III peuvent être réduits aux délais de rentrée fixés au paragraphe II sous réserve du respect de mesures visant à minimiser l'exposition du travailleur, à savoir rentrée effectuée avec : – un tracteur équipé d'une cabine avec filtre à charbon actif, si ce filtre est requis au moment de l'application ; ou – porter les équipements de protection individuelle requis pour la phase d'application du produit concerné. Les interventions effectuées dans le cadre d'une rentrée anticipée sont inscrites dans le registre des utilisations de produits phytopharmaceutiques mentionné au 1 de l'article 67 du règlement (CE) n°1107/2009. Cette inscription mentionne le moment de la rentrée, le lieu, le motif et les mesures visant à minimiser l'exposition des travailleurs.

Article 12 bis I L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des ruchers doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage. II seuls les produits bénéficiant de la mentions « abeille » peuvent être utilisé à proximité de ruchers III. – En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage près de ruchers doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres.

Article 12 ter IL'utilisation des produits de synthèse, n'ayant pas de mention AB, en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables au sens du Règlement 1107/2009 doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres, exception faite de parcelles traitées avec des produits homologués en agriculture biologique. Cette limite pourra être élargie sur la base d'un arrêté préfectoral. II – La zone non traitée pourra être une zone enherbée ou laissée en jachère fleurie. Elle commencera à la limite de propriété. III Dans le cas où cette zone non traitée ne pourrait être mise en place du fait d'un habitat resserré et de parcelle de petite taille, l'agriculteur devra mettre en place un dispositif de protection efficace pour empêcher la dispersion des produits à savoir : une haie végétale suffisamment large et haute ou un filet antidérive dont l'efficacité aura été testée et approuvée par les services de l'Etat. La mise en place de ces dispositifs se fera sous l'autorité administrative et en

concertation avec les habitants concernés. En cas de refus du Maire, le Préfet pourra se substituer à ce dernier. IV Cas particulier des cultures pérennes : L'alinéa 1 du présent article ne s'impose pas aux cultures pérennes existantes. En revanche, il s'impose à ces cultures dès lors de l'implantations de nouvelles cultures et dès le renouvellement des cultures anciennes. Dans l'attente de la mise en place de l'alinéa 1, l'alinéa 3 du présent article s'impose à toutes les cultures pérennes. V L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables fera l'objet d'une information à destination des publics concernées et selon des modalités précises définies par l'autorité administrative. Cette information donnera les jours et heures des épandages prévus ainsi que la nature et le nom des produits pulvérisés. Une signalétique indiquera que la parcelle a été traité ainsi que le délai de rentrée sur la parcelle. Une manche à air ou tout dispositif visible permettant de connaître la force et le sens du vent sera mis en place par l'agriculteur.

M Stéphane Le Foll, Ministre de l'agriculture, Vous avez bien voulu mettre en consultation publique le nouvel arrêté relatif à la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques qui remplacera celui de 2006, abrogé pour vice de forme par le conseil d'Etat en juillet et pour lequel il ne semble pas démontré dans son contenu actuel, une volonté forte et réelle de protéger les populations exposées des effets néfastes des pesticides. Je tiens à vous rappeler que même le législateur européen considère qu'il est primordial pour les Etats membres de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement et qu'il convient d'accorder une attention particulière à la protection des groupes vulnérables. Je vous demanderai donc de bien vouloir apporter ces modifications : Ajouter dans les définitions : " Zone non traitée " : zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau, correspondant pour les cours d'eau, en dehors des périodes de crues, à la limite de leur lit mineur, définie pour un usage d'un produit utilisé dans les conditions prévues par sa décision d'autorisation de mise sur le marché et ne pouvant recevoir aucune application directe, par pulvérisation ou poudrage, de ce produit. Cette zone non traitée se définit, pour ce qui est des lieux habités, à partir de la limite de propriété. « Publics vulnérables » : Personnes correspondant à celles définies dans le règlement européen N°1107/2009, sous le vocable de « groupes vulnérables », comprenant les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme; « cours d'eau » remettre les fossés. Article 2 Quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant l'utilisation des produits, des moyens appropriés et efficaces doivent être mis en oeuvre pour empêcher leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée. Les produits ne peuvent être utilisés en pulvérisation ou poudrage que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort. Des dispositifs visuels définis par l'autorité administrative ou des anémomètres embarqués permettront de vérifier le respect de cette disposition. Article 3

(SUITE) I. – Sauf dispositions contraires prévues par les décisions d'autorisation de mise sur le marché, l'utilisation des produits est interdite pendant les 3 jours précédant la récolte. II. – Sauf dispositions contraires prévues par les décisions d'autorisation de mise sur le marché, le délai de rentrée est de 6 heures et, en cas d'application en milieu fermé, de 8 heures. III. Le délai de rentrée est porté à 24 heures après toute application par pulvérisation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à 48 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362 et d'y ajouter les perturbateurs endocriniens. De supprimer purement et simplement le paragraphe IV ! Article 12 bis I L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des ruchers doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage. II seuls les produits

bénéficiant de la mentions « abeille » peuvent être utilisé à proximité de ruchers. III. – En l’absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l’étiquetage, l’utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage près de ruchers doit être réalisée en respectant une zone non traitée d’une largeur minimale de 50 mètres. Article 12 ter I L’utilisation des produits de synthèse, n’ayant pas de mention AB, en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables au sens du Règlement 1107/2009 doit être réalisée en respectant une zone non traitée d’une largeur minimale de 50 mètres, exception faite de parcelles traitées avec des produits homologués en agriculture biologique. Cette limite devra être élargie à 100 mètres en fonction des techniques de pulvérisations hautes notamment en arboriculture. II – La zone non traitée pourra être une zone enherbée ou laissée en jachère fleurie. Elle commencera à la limite de propriété. III Dans le cas où cette zone non traitée ne pourrait être mise en place du fait d’un habitat resserré et de parcelle de petite taille, l’agriculteur devra mettre en place un dispositif de protection efficace pour empêcher la dispersion des produits à savoir : une haie végétale suffisamment large et d’une hauteur au moins égale à la hauteur des pulvérisations ou un filet antidérive dont l’efficacité aura été testée et approuvée par les services de l’Etat. La mise en place de ces dispositifs se fera sous l’autorité administrative et en concertation avec les habitants concernés. En cas de refus du Maire, le Préfet pourra se substituer à ce dernier. IV Cas particulier des cultures pérennes : L’alinéa 1 du présent article ne s’impose pas aux cultures pérennes existantes. En revanche, il s’impose à ces cultures dès lors de l’implantation de nouvelles cultures et dès le renouvellement des cultures anciennes. Dans l’attente de la mise en place de l’alinéa 1, l’alinéa 3 du présent article s’impose à toutes les cultures pérennes. V L’utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables fera l’objet d’une information à destination des publics concernées et selon des modalités précises définies par l’autorité administrative. Cette information donnera les jours et heures des épandages prévus ainsi que la nature et le nom des produits pulvérisés. Une signalétique indiquera que la parcelle a été traité ainsi que le délai de rentrée sur la parcelle. Une manche à air ou tout dispositif visible permettant de connaître la force et le sens du vent sera mis en place par l’agriculteur. Vous remerciant de bien vouloir prendre en compte mes demandes et de porter la plus grande attention à ces modifications afin de garantir une réelle protection des populations les plus exposées à ces produits le plus souvent classés cancérigènes, mutagènes reprotoxiques et perturbatrices endocriniennes.

Le retour à l’équilibre de la version de 2006, qui concilie à la fois protection de l’environnement, de la santé et de l’économie des exploitations ; L’introduction positive de nouvelles mesures au regard des évolutions du contexte réglementaire et des connaissances (cours d’eau « loi biodiversité », possibilité de réentrée avec EPI, et reconnaissance des EPI plus ergonomiques), La demande que les éléments de la carte IGN à reprendre pour la définition des points d’eau se limite aux mares, étangs et plans d’eau, dès lors que la carte des cours d’eau « loi biodiversité » a été élaborée ; L’intérêt de compléter le projet d’arrêté pour permettre de traiter avec un vent à 4 Beaufort avec du matériel performant permettant de limiter fortement la dérive ; L’importance de pouvoir réduire les dispositifs végétalisés permanents de 20 mètres incompressibles qui sont inclus dans un certain nombre d’autorisation de mise sur le marché par des dispositifs simples et pragmatiques réduisant le ruissellement.

Bonjour, Je souhaite apporter ma contribution à l’arrêté sur l’utilisation des PPP : Le retour à l’équilibre de la version de 2006 concilie selon moi, à la fois protection de l’environnement, de la santé et économie des exploitations ; L’introduction positive de nouvelles mesures au regard des évolutions du contexte réglementaire et des connaissances (cours d’eau « loi biodiversité », possibilité de réentrée avec EPI, et reconnaissance des EPI plus ergonomiques). Je demande que

Lot de contribution n°4

les éléments de la carte IGN à reprendre pour la définition des points d'eau se limite aux mares, étangs et plans d'eau, dès lors que la carte des cours d'eau « loi biodiversité » a été élaborée ; L'intérêt de compléter le projet d'arrêté pour permettre de traiter avec un vent à 4 Beaufort avec du matériel performant permettant de limiter fortement la dérive ; L'importance de pouvoir réduire les dispositifs végétalisés permanents de 20 mètres incompressibles qui sont inclus dans un certain nombre d'autorisation de mise sur le marché par des dispositifs simples et pragmatiques réduisant le ruissellement. Je vous remercie de bien vouloir prendre en compte ces éléments.

Bonjour, Voici ci-dessous la contribution du Syndicat X à la consultation publique. Le syndicat X salue le maintien de l'équilibre de l'arrêté du 12 septembre 2006, et notamment les possibilités de réduction des zones non traitées à 5 mètres en utilisant un matériel adapté, la mesure du vent en échelle de beaufort et le fait qu'il n'y ait pas de zones non traitées imposées aux abords des habitations. En outre, le syndicat X est satisfaite de l'intégration de la définition des cours d'eau (inscrite dans la Loi Biodiversité) dans l'arrêté, tout comme l'introduction de délais de réentrée plus adaptés aux contraintes des agriculteurs. Enfin, le syndicat X demande certaines évolutions dans le projet de texte : - limiter les éléments de la carte IGN aux mares, étangs et plans d'eau si la cartographie des cours d'eau "loi Biodiversité" existe ; - introduire la possibilité de réduire la largeur des dispositifs végétalisés permanents si l'agriculteur met en place des solutions efficaces pour réduire le ruissellement.

Bonjour, Je trouve qu'il est important d'intégrer dans cet arrêté le retour à l'équilibre de la version de l'arrêté de 2006 qui concilie à la fois la protection de l'environnement, de la santé et de l'économie des exploitations. L'arrêté devrait également offrir la possibilité de traiter avec un vent à 4 Beaufort avec du matériel performant et adapté permettant de limiter fortement la dérive. L'arrêté devrait aussi intégrer l'évolution des connaissances qui permettrait la reconnaissance d'EPI plus ergonomiques avec la possibilité de réentrée dans la parcelle sans délais spécifiques avec port d'EPI.

Bonjour, Je souhaite un retour à l'arrêté de 2006 qui était plus équilibré entre respect de l'environnement et maintien de l'économie. Une prise en compte du travail du terrain, avec l'utilisation des cartes cours d'eau loi biodiversité, et de limiter la définition des points d'eau aux mares, étangs, dès lors que la carte a été élaborer. Je demande aussi la reconnaissance des nouveaux epi plus ergonomique. Car sans cette ergonomie les EPI ne sont pas utilisé en masse. Enfin il me semble important de trouver une solution pour réduire les DVP de 20m sur les AMM avec des dispositif simple de limitation de la dérive et du ruiselement.

Bonjour, Ne durcissons pas la réglementation sur l'usage des produits phytosanitaires. Des normes de plus en plus compliquées conduisent à des aberrations sur le terrain, du temps de travail en plus, de la contre productivité. Il faut adoucir ces normes pour soulager les exploitations agricoles en grande difficulté depuis 2016. Les utilisateurs sont tous formés l'utilisation des PPP et à leur impact sur l'environnement. De nouvelles technologies voient le jour: il faut pouvoir les intégrer à ce nouveau texte: - SANTE des utilisateurs: de nombreuses personnes ne portent pas les EPIs par manque d'ergonomie, il faut intégrer la reconnaissance d' EPI plus ergonomique pour permettre à une majorité des utilisateurs de pouvoir les porter. - DELAI DE RENTRER : Des délais de rentrer sur parcelles plus courtes sont souvent nécessaire pour intervenir sur les cultures (fraises par exemple), il faut l'autoriser en ce protégeant avec des EPI adaptés. - VENT: ne pas interdire l'utilisation des PPP par rapport à la force du vent car la plupart des exploitations ne sont pas équipé d'anémomètre, que le vent varie beaucoup d'une heure à l'autre, le temps de remplir le pulvérisateur, la force du vent peut changer, certains produits ne peuvent pas attendre une fois mélanger, l'application de cette mesure est irréalisable sur le terrain. (l'agriculteur n'a pas intérêt à

ce que le produit aille en dehors de son champ) ?-ZNT: les ZNT de 20m présent dans un certain de d'AMM sont trop contraignant. 20 m multiplier par la longueur de l'élément à protéger (mare ou cours d'eau etc...), cela correspond à une surface non productive trop importante qui met en péril certaines exploitations, il faut pouvoir réduire cette ZNT par des pratiques simples permettant de réduire le ruissellement (personne n'a intérêt à ce que le produit s'en aille dans l'eau). ? ?

Bonjour je souhaite émettre des avis sur le projet d'arrêté utilisation PPP Je souhaite le maintien de l'arrêté du 12 septembre 2006, notamment : ? Les possibilités de réduction des zones non traitées à 5 mètres moyennant l'utilisation de matériel réduisant au moins 66% de la dérive, l'implantation d'un dispositif végétalisé permanent et l'enregistrement des pratiques sont un bon compromis entre protection et production ; ? La mesure de la vitesse du vent en échelle de Beaufort permet une sécurisation juridique de l'agriculteur ; ? Le texte n'impose pas de zones non traitées obligatoires aux abords des habitations : ces débats ont déjà eu lieu en 2014 dans le cadre de la loi d'avenir et ont abouti aux arrêtés préfectoraux en bordure des lieux sensibles ; ? Le texte n'impose pas de zones non traitées obligatoires aux abords des forêts et des bosquets. Je suis favorable à de nouveaux ajouts : ? La définition des cours d'eau issue de la loi biodiversité ; ? La réentrée avec port d'EPI ou tracteur avec cabine fermée après 6h (plein champ) ou 8h (sous-abri) en cas de traitement avec des produits présentant un délai de réentrée (DRE) de 24h ou 48h ; ? La possibilité d'utiliser légalement des EPI plus ergonomiques : c'est un pas de plus vers la protection des agriculteurs et de leurs salariés. Mais je souhaite qu'il puisse être considéré des évolutions complémentaires: ? La vitesse maximale autorisée du vent pour la pulvérisation est de 3 sur l'échelle de Beaufort. Cette limite pose de vrais problèmes dans les zones fortement ventées, et compromet notamment les cultures viticoles et arboricoles dans ces régions. je demande que la pulvérisation soit possible à une vitesse de vent allant jusqu'à 4 sur l'échelle de Beaufort, en cas d'application avec du matériel réduisant la dérive de manière performante. ? avoir la possibilité de pouvoir réduire la largeur des dispositifs végétalisés permanents, lorsque des solutions efficaces et accessibles pour l'agriculteur sont mises en place pour réduire le ruissellement ; ? Pour la définition des points d'eau, nous demandons que les éléments de la carte IGN se limite aux mares, étangs et plans d'eau, dès lors que la carte des cours d'eau « loi biodiversité » a été élaborée. Pour informations : Les agriculteurs n'ont pas attendu la demande d'abrogation de l'arrêté de 2006 pour adopter de bonnes pratiques concernant l'utilisation de produits phytosanitaires, se protéger, protéger les personnes vulnérables et l'environnement. On notera par exemple : - La détention du Certiphyto par les agriculteurs, certificat d'aptitude à l'utilisation des produits phytosanitaires. Les agriculteurs sont des professionnels responsables et formés ; - La forte mobilisation du réseau pour la signature d'arrêté préfectoraux fixant les mesures à mettre en œuvre pour l'utilisation de phytos à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables : nous en sommes aujourd'hui à plus de 40 arrêtés signés en France ; - L'utilisation de matériel anti-dérive, l'implantation de haies, de bandes enherbées, les orientations de flux d'air, etc. qui permettent de limiter autant que possible la dérive lors de la pulvérisation de produits phytosanitaires ; - 97.8% des produits alimentaires français qui présentent un taux de résidus conforme, contre 93.5% pour les produits importés hors Union Européenne ; - La baisse de 10% en moyenne de la teneur en produits phytosanitaires dans les cours d'eau, entre 2008 et 2013 ; - 2833 fermes engagées volontairement dans le réseau DEPHY-FERME ; - La diffusion et l'utilisation de fiches de recommandations sur les traitements en cours de floraison, pour protéger les pollinisateurs et allier agriculture et apiculture ; - Toutes les initiatives à l'échelle de l'exploitation, la commune, le département ou la région en faveur du dialogue social entre citoyens et producteurs, d'une meilleure protection des travailleurs agricoles vis-à-vis de l'exposition aux produits phytosanitaires, de partage de connaissances et de compétences sur les alternatives durables aux

produits phytosanitaires, etc.

Nous tenons à saluer le maintien de l'équilibre de l'arrêté du 12 septembre 2006, notamment : ? Les possibilités de réduction des zones non traitées à 5 mètres moyennant l'utilisation de matériel réduisant au moins 66% de la dérive, l'implantation d'un dispositif végétalisé permanent et l'enregistrement des pratiques sont un bon compromis entre protection et production ; ? La mesure de la vitesse du vent en échelle de Beaufort permet une sécurisation juridique de l'agriculteur ; ? Le texte n'impose pas de zones non traitées obligatoires aux abords des habitations : ces débats ont déjà eu lieu en 2014 dans le cadre de la loi d'avenir et ont abouti aux arrêtés préfectoraux en bordure des lieux sensibles ; ? Le texte n'impose pas de zones non traitées obligatoires aux abords des forêts et des bosquets. Nous sommes favorables à de nouveaux ajouts : ? La définition des cours d'eau issue de la loi biodiversité ; ? La réentrée avec port d'EPI ou tracteur avec cabine fermée après 6h (plein champ) ou 8h (sous-abri) en cas de traitement avec des produits présentant un délai de réentrée (DRE) de 24h ou 48h ; ? La possibilité d'utiliser légalement des EPI plus ergonomiques : c'est un pas de plus vers la protection des agriculteurs et de leurs salariés. ? Mais nous demandons certaines évolutions complémentaires : ? La vitesse maximale autorisée du vent pour la pulvérisation est de 3 sur l'échelle de Beaufort. Cette limite pose de vrais problèmes dans les zones fortement ventées, et compromet notamment les cultures viticoles et arboricoles dans ces régions. Nous demandons que la pulvérisation soit possible à une vitesse de vent allant jusqu'à 4 sur l'échelle de Beaufort, en cas d'application avec du matériel réduisant la dérive de manière performante. ? Nous demandons la possibilité de pouvoir réduire la largeur des dispositifs végétalisés permanents, lorsque des solutions efficaces et accessibles pour l'agriculteur sont mises en place pour réduire le ruissèlement ; ? Pour la définition des points d'eau, nous demandons que les éléments de la carte IGN se limite aux mares, étangs et plans d'eau, dès lors que la carte des cours d'eau « loi biodiversité » a été élaborée.

Je suis un jeune agriculteur de 28 ans installé depuis 6 ans sur une exploitation agricole céréalière en Alsace. Je me suis formé à l'usage et la bonne utilisation des produits phytosanitaires, en fonction de la météo, des spécificités des produits, et surtout des différentes réglementations!! Qui n'ont cessé de changer! la version de 2006 était tout à fait pertinente, un juste milieu entre protection de l'environnement et possibilités de réussir à soigner correctement nos cultures. Il serait bien de définir clairement le fait de pouvoir traiter avec un vent à 4 Beaufort avec du matériel performant permettant de fortement limiter la dérive. Pour ce qui est des dispositifs végétalisés permanents de 20 m pour certains produits lors de leur autorisation de mise sur le marché, il serait bien de pouvoir réduire cette distance à 5 m grâce à des dispositifs limitant le ruissèlement, type petite butte, ou de considérer qu'un sol plat ne permet pas de faire ruisseler. Autre point, les éléments de la carte IGN liés aux points d'eau, cela devrait se limiter aux mares, étangs et plans d'eau dès que la carte des cours d'eau "loi biodiversité" sera faite. Pour ce qui est des EPI, il existe des matériels bien plus pratiques, il serait bien de faire évoluer leur contexte réglementaire. Evitez la sur-enchère réglementaire, tout cela affaiblit nos exploitations familiales françaises face aux agriculteurs européens et mondiaux. Ayez également un regard face à tous nos efforts, à l'évolution de nos pratiques qui aujourd'hui sont en accord avec l'environnement. Nous travaillons tous les jours, tous les ans avec dame nature, nous la respectons, alors respectez également notre travail et notre savoir-faire.

Le retour à l'équilibre de la version de 2006. L'introduction positive de nouvelles mesures au regard des évolutions du contexte réglementaire et des connaissances. La demande que les éléments de la carte IGN à reprendre pour la définition des points d'eau se limite aux mares, étangs et plans d'eau, dès lors que la carte des cours d'eau « loi biodiversité » a été élaborée.

> bonjour je suis agriculteur et voici ma contribution a votre consultation . je trouvais que “l arrêté d utilisation des ppp de 2006 “était suffisamment contraignant et protecteur de l environnement et des hommes . mais au final , je salue le travail réalisé pour l élaboration de ce nouvel arrêté d utilisation des ppp et la consultation qui me permet de m exprimé . je souhaite que l on soit très précis sur ce qu' est un point d eau , car pour moi, c est un étang permanant et de taille conséquente et pas autre chose . je trouve aussi qu' il y a une avancée sur la possibilité de “ré-entrer “grâce au port d “epi”, (adapté a nos salariés au vu des conditions climatiques du moment précis) si un très fort besoin se fait sentir . je souhaite aussi pouvoir soigner mes plantes même quant il y a un peu de vent (+ que 4 beaufort) car je ne vis pas sous un dôme ou il fait tjrs une météo sans difficulté et bien sur je me sent tres respectueux de l environnement et de mes voisins car je vis avec et a coté d eux tous les jours . pour finir ,je souhaite aussi dire qu' il faut pouvoir protéger toutes nos plantes , toutes nôt surfaces et pas seulement a partir de 20 mètres car cela crée un espace ou les maladies se positionnent et comptaminent constamment les alentours et donc nous oblige a intervenir plus et plus souvent car les spores sont constamment présent et se propagent grâce a cette espace non soigné ,ce qui au final est contre productif car le préventif ne suffit plus seulement .

> Bonjour, Dans le cadre de l'enquête publique sur le nouvel arrêté phytos. Je suis agriculteur et sur notre ferme, c'est moi qui fait tous les traitements (environ 250 heures par an). Ce n'est pas par plaisir mais c'est indispensable et il n'y a personne d'autre pour les faire. Le texte de 2006 n'était pas parfait, mais on s'est adaptés. Gardons les mêmes mesures en les simplifiant si possible, on est habitués. Pour qu'une réglementation soit appliquée, il faut que les gens qui sont censés l'appliquer soient convaincus de son intérêt. Et avec les règlements environnementaux concernant l'agriculture, c'est de moins en moins le cas. Et quand dans un règlement il y a quelque chose d'idiot (ou perçu comme tel car pas compris), c'est le règlement dans son ensemble qui est rejeté. Donc il faut en rester à des mesures simples et qui ont prouvé leur efficacité, comme les bandes enherbées le long des cours d'eau. Une fois les bandes implantées, c'est facile de les respecter. Ça nous coute, mais on ne peut pas nier l'efficacité. Heureusement que le projet de ZNT le long les habitations a été abandonné, car ça voulait dire que l'on ne pouvait plus cultiver des surfaces importantes simplement pour des raisons d'affichage politique. Le fait que des ministères aient voulu profiter de la réécriture du texte pour le durcir (un peu en catimini, en tout cas sans concertation au début) a été très mal vécu. Il y a une réglementation, on la respecte, mais il y a toujours des gens qui veulent en rajouter. C'est déjà très contraignant comme ça. Il faut garder les possibilités de réduction des ZNT pour les agriculteurs qui utilisent des techniques performantes de réduction des dérives. Avec ce genre de mesure, on a moins l'impression d'être le méchant pollueur qu'il faut contraindre par des mesures précises, on peut agir nous aussi et apporter notre contribution à la baisse de la pollution.

Madame, Monsieur, Nous sommes de jeunes agriculteurs près d'une zone urbaine. Il est très difficile d'accéder à nos parcelles à cause d'une circulation importante, d'un aménagement non adapté aux tracteurs..... Nous possédons de nombreux champs proches de maisons. Si vous appliquez des restrictions quand aux distances de traitement, je perd 30 % de mon assolement. Concernant les zones non traitées obligatoires aux abords des habitations : ces débats ont déjà eu lieu en 2014 dans le cadre de la loi d'avenir et ont abouti aux arrêtés préfectoraux en bordure des lieux sensibles. Nous voulons le maintien de l'équilibre de l'arrêté du 12 septembre 2006, notamment : Les possibilités de réduction des zones non traitées à 5 mètres moyennant l'utilisation de matériel réduisant au moins 66% de la dérive, l'implantation d'un dispositif végétalisé permanent et l'enregistrement des pratiques sont un bon compromis entre protection et production. La mesure de la vitesse du vent en échelle de Beaufort permet une sécurisation

juridique en cas de conflit. Nous demandons que la pulvérisation soit possible à une vitesse de vent allant jusqu'à 4 sur l'échelle de Beaufort, en cas d'application avec du matériel réduisant la dérive de manière performante. Pour la définition des points d'eau, nous demandons que les éléments de la carte IGN se limite aux mares, étangs et plans d'eau, dès lors que la carte des cours d'eau « loi biodiversité » a été élaborée. Nous demandons la possibilité de pouvoir réduire la largeur des dispositifs végétalisés permanents, lorsque des solutions efficaces et accessibles pour l'agriculteur sont mises en place pour réduire le ruissellement. Au niveau de l'exploitation, nous n'avons pas attendu des décrets pour adopter de bonnes pratiques concernant l'utilisation de produits phytosanitaires, se protéger, protéger les personnes vulnérables et l'environnement. Nous vous remercions de tenir compte de nos propositions.

Monsieur, J'attache une grande importance au maintien de l'arrêté du 12 septembre 2006 notamment par rapport au point suivant: - réduction a 5 mètre de ZNT si utilisation de buses antidérives - mesure de la vitesse du vent en échelle de beaufort -pas de ZNT en bordure de foret ou de bosquet Je serais demandeur de quelques évolutions : - pour la définition des points d'eau, je souhaite que les éléments de la carte IGN se limite aux mares étangs et plan d'eau, dès lors que la carte des cours d'eau "loi biodiversité" a été élaborée. - je souhaite que la pulvérisation soit possible a une vitesse de vent allant jusqu'a 4 sur l'échelle de beaufort avec l'utilisation de matériel limitant la dérive. Je peux vous assurer que étant agriculteur, j'attache une grande importance a toutes les mesures préventive pour protéger l'eau, l'air, les concitoyens et moi même. Beaucoup de professionnalisme et de rigueur me permette de réduire les doses mais lorsque qu'il faut pallié a la météo (pluie, vent , coup de chaleur, stress hydrique etc...) et au fait que je suis équipé en CUMA pour le matériel de pulvérisation il est parfois trop difficile de résoudre l'équation et d'avoir le summum des conditions de pulvérisations.

Je soutiens la volonté d'un certain équilibre dans la prise en compte de l'environnement, de la santé et de l'économie des exploitations agricoles qui était satisfaisant dans le texte de 2006. Je note que de nouvelles mesures sont introduites en fonction des évolutions réglementaires et des connaissances, concernant en particulier les EPI pour le délai de réentrée. Il pourrait en être de même pour les progrès en matériel de traitement qui permettent de limiter fortement la dérive même avec des ventes jusqu'à 4 Beaufort. Et pour des dispositifs simples réduisant le ruissellement et permettant de réduire la largeur des dispositifs végétalisés permanents actuellement de 20 mètres dans certains dossiers d'AMM.

Madame monsieur bonjour. Il me semble à lire de loin en loin articles et études sur l'évolution de l'agriculture et regarder attentivement les documentaires télévisuels -trop rares à mon gré - que durant 40 à 50 000 celle ci a progressé et les civilisations avec elles sans l'utilisation des pesticides. Voir une association comme Kokopelli subir les tracasseries procédurières longues et coûteuses (diffuseuse de graines traditionnelles) me laisse pantois lors que moult produits et semences nouveaux sont distribués sur le marché mondial sans études dignes de ce nom quand à leur innocuité car les études en interne sont souvent plus que biaisées (se souvenir celles sur le tabac inoffensif par exemple ...). Interdire tel produit dont la dangerosité a enfin été prouvée pour en parallèle en autoriser trois ou quatre nouveaux aux composants très proches cousins c'est prendre les populations pour...(mettez le mot qu'il vous plaira) à trop le faire celles ci finiront peut être par bouger mais pas comme foule sentimentale...

Madame, Monsieur, bonjour, En tant que jeune française ayant grandi et habitant encore en campagne, à la bordure des champs, j'aimerais vous faire part de l'impérativité d'interdire les pesticides. Il me semble complètement impensable et même très peu pertinent d'augmenter leur utilisation. Je parle au nom d'une communauté menacée par ces produits. Les riverains ne soucient

pas des habitations en bordure de leurs champs. Des centaines d'enfants vont jouer l'été dans leurs jardins, un léger vent, un riverain utilisant des pesticides dans le champ d'à côté, et après 10 ans d'exposition à ces produits, pouvez vous imaginer l'enjeu, les conséquences que cette exposition aura sur leurs organismes ? Dois-je aussi vous laisser imaginer le cas de femmes enceintes ? Un jeune garçon âgé d'un an a déjà développé une tumeur au cerveau dans mon village. J'ai malheureusement bien peur que vous ne saisissiez pas l'enjeu majeur que représente la restriction des pesticides. Je vous le redis et redirai, il est impératif d'interdire les pesticides. Nous avons bien trop souvent tendance à idéaliser l'environnement bienveillant et sain que représente la campagne et c'est avec une grande tristesse que je clame haut et fort que cette campagne et grandement polluée et menace le développement de chacun. Quand vous rentrez de vos cours, votre travail à pied, le soleil brillant encore chaudement, que vous voulez profiter, vous fermez les yeux de courts instants, vous les rouvrez et voyez un tracteur déverser le contenu jaune fluo d'une citerne dans la terre, tout en sachant qu'il y en a des milliers d'autres rien qu'en France. Je vous assure que cela vous ferez réfléchir. J'espère que notre action ne sera pas vaine, que vous comprendrez enfin ce que cela représente.

Bonjour, Ci-dessous et en rouge nos demandes de modifications du texte proposé Dans les définitions demander d'ajouter à " Zone non traitée ": cette phrase: Cette zone non traitée se définit, pour ce qui est des lieux habités, à partir de la limite de propriété. Faire ajouter cette définition: « Publics vulnérables » : Personnes correspondant à celles définies dans le règlement européen N°1107/2009, sous le vocable de « groupes vulnérables », comprenant les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme; « cours d'eau » remettre les fossés Dans l'article 2 Ajouter: Des dispositifs visuels définis par l'autorité administrative ou des anémomètres embarqués permettront de vérifier le respect de cette disposition. Dans l'article 3 paragraphe III. Le délai de rentrée est porté à 24 heures après toute application par pulvérisation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à 48 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362. Ajouter à cette liste les perturbateurs endocriniens Demander la suppression pure et simple du paragraphe IV Ajouter à l'arrêté Article 12 bis I L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des ruchers doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage. II seuls les produits bénéficiant de la mentions « abeille » peuvent être utilisés à proximité de ruchers III. – En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage près de ruchers doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres. Article 12 ter IL'utilisation des produits de synthèse, n'ayant pas de mention AB, en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables au sens du Règlement 1107/2009 doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres, exception faite de parcelles traitées avec des produits homologués en agriculture biologique. Cette limite pourra être élargie sur la base d'un arrêté préfectoral. II – La zone non traitée pourra être une zone enherbée ou laissée en jachère fleurie. Elle commencera à la limite de propriété. III Dans le cas où cette zone non traitée ne pourrait être mise en place du fait d'un habitat resserré et de parcelle de petite taille, l'agriculteur devra mettre en place un dispositif de protection efficace pour empêcher la dispersion des produits à savoir : une haie végétale suffisamment large et haute ou un filet antidérive dont l'efficacité aura été testée et approuvée par les services de l'Etat. La mise en place de ces dispositifs se fera sous l'autorité administrative et en concertation avec les habitants concernés. En cas de refus du Maire, le Préfet

pourra se substituer à ce dernier. IV Cas particulier des cultures pérennes : L'alinéa 1 du présent article ne s'impose pas aux cultures pérennes existantes. En revanche, il s'impose à ces cultures dès lors de l'implantations de nouvelles cultures et dès le renouvellement des cultures anciennes. Dans l'attente de la mise en place de l'alinéa 1, l'alinéa 3 du présent article s'impose à toutes les cultures pérennes. V L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables fera l'objet d'une information à destination des publics concernées et selon des modalités précises définies par l'autorité administrative. Cette information donnera les jours et heures des épandages prévus ainsi que la nature et le nom des produits pulvérisés. Une signalétique indiquera que la parcelle a été traité ainsi que le délai de rentrée sur la parcelle. Une manche à air ou tout dispositif visible permettant de connaître la force et le sens du vent sera mis en place par l'agriculteur.

Bonjour, Voici mes observations sur le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants : Merci d'ajouter à " Zone non traitée " : cette phrase: Cette zone non traitée se définit, pour ce qui est des lieux habités, à partir de la limite de propriété. Merci d'ajouter cette définition: « Publics vulnérables » : Personnes correspondant à celles définies dans le règlement européen N°1107/2009, sous le vocable de « groupes vulnérables », comprenant les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme; « cours d'eau » remettre les fossés Dans l'article 2 Merci d'ajouter: Des dispositifs visuels définis par l'autorité administrative ou des anémomètres embarqués permettront de vérifier le respect de cette disposition. Dans l'article 3 paragraphe III. Le délai de rentrée est porté à 24 heures après toute application par pulvérisation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à 48 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362. Merci d'ajouter à cette liste les perturbateurs endocriniens Merci de supprimer le paragraphe IV Merci d'ajouter à l'arrêté les articles : Article 12 bis I L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des ruchers doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage. II seuls les produits bénéficiant de la mentions « abeille » peuvent être utilisé à proximité de ruchers III. – En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage près de ruchers doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres. Article 12 ter IL'utilisation des produits de synthèse, n'ayant pas de mention AB, en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables au sens du Règlement 1107/2009 doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres, exception faite de parcelles traitées avec des produits homologués en agriculture biologique. Cette limite pourra être élargie sur la base d'un arrêté préfectoral. II – La zone non traitée pourra être une zone enherbée ou laissée en jachère fleurie. Elle commencera à la limite de propriété. III Dans le cas où cette zone non traitée ne pourrait être mise en place du fait d'un habitat resserré et de parcelle de petite taille, l'agriculteur devra mettre en place un dispositif de protection efficace pour empêcher la dispersion des produits à savoir : une haie végétale suffisamment large et haute ou un filet antidérive dont l'efficacité aura été testée et approuvée par les services de l'Etat. La mise en place de ces dispositifs se fera sous l'autorité administrative et en concertation avec les habitants concernés. En cas de refus du Maire, le Préfet pourra se substituer à ce dernier. IV Cas particulier des cultures pérennes : L'alinéa 1 du présent article ne s'impose pas aux cultures pérennes existantes. En revanche, il s'impose à ces cultures dès lors de l'implantations de nouvelles cultures et dès le renouvellement des cultures anciennes. Dans

l'attente de la mise en place de l'alinéa 1, l'alinéa 3 du présent article s'impose à toutes les cultures pérennes. V L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables fera l'objet d'une information à destination des publics concernées et selon des modalités précises définies par l'autorité administrative. Cette information donnera les jours et heures des épandages prévus ainsi que la nature et le nom des produits pulvérisés. Une signalétique indiquera que la parcelle a été traitée ainsi que le délai de rentrée sur la parcelle. Une manche à air ou tout dispositif visible permettant de connaître la force et le sens du vent sera mis en place par l'agriculteur. Merci de prendre en compte mes remarques,

Voilà mon avis sur votre préoccupation de notre santé: " Zone non traitée ": zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau, correspondant pour les cours d'eau, en dehors des périodes de crues, à la limite de leur lit mineur, définie pour un usage d'un produit utilisé dans les conditions prévues par sa décision d'autorisation de mise sur le marché et ne pouvant recevoir aucune application directe, par pulvérisation ou poudrage, de ce produit. Cette zone non traitée se définit, pour ce qui est des lieux habités, à partir de la limite de propriété. « Publics vulnérables » : Personnes correspondant à celles définies dans le règlement européen N°1107/2009, sous le vocable de « groupes vulnérables », comprenant les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme; « cours d'eau » remettre les fossés Article 2 Quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant l'utilisation des produits, des moyens appropriés et efficaces doivent être mis en oeuvre pour empêcher éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée. Les produits ne peuvent être utilisés en pulvérisation ou poudrage que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort. Des dispositifs visuels définis par l'autorité administrative ou des anémomètres embarqués permettront de vérifier le respect de cette disposition. Article 3 I. – Sauf dispositions contraires prévues par les décisions d'autorisation de mise sur le marché, l'utilisation des produits est interdite pendant les 3 jours précédant la récolte. II. – Sauf dispositions contraires prévues par les décisions d'autorisation de mise sur le marché, le délai de rentrée est de 6 heures et, en cas d'application en milieu fermé, de 8 heures. III. Le délai de rentrée est porté à 24 heures après toute application par pulvérisation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à 48 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362. Ajouter les perturbateurs endocriniens IV.- En cas de besoin motivé, non anticipé et non prévisible ou impérieusement nécessaire, les délais mentionnés au paragraphe III peuvent être réduits aux délais de rentrée fixés au paragraphe II sous réserve du respect de mesures visant à minimiser l'exposition du travailleur, à savoir rentrée effectuée avec : – un tracteur équipé d'une cabine avec filtre à charbon actif, si ce filtre est requis au moment de l'application ; ou – porter les équipements de protection individuelle requis pour la phase d'application du produit concerné. Les interventions effectuées dans le cadre d'une rentrée anticipée sont inscrites dans le registre des utilisations de produits phytopharmaceutiques mentionné au 1 de l'article 67 du règlement (CE) n°1107/2009. Cette inscription mentionne le moment de la rentrée, le lieu, le motif et les mesures visant à minimiser l'exposition des travailleurs. Article 12 bis I L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des ruchers doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage. II seuls les produits bénéficiant de la mentions « abeille » peuvent être utilisés à proximité de ruchers III. – En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage près de ruchers doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres. Article 12 ter IL'utilisation des produits de synthèse, n'ayant pas de

mention AB, en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables au sens du Règlement 1107/2009 doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres, exception faite de parcelles traitées avec des produits homologués en agriculture biologique. Cette limite pourra être élargie sur la base d'un arrêté préfectoral. II – La zone non traitée pourra être une zone enherbée ou laissée en jachère fleurie. Elle commencera à la limite de propriété. III Dans le cas où cette zone non traitée ne pourrait être mise en place du fait d'un habitat resserré et de parcelle de petite taille, l'agriculteur devra mettre en place un dispositif de protection efficace pour empêcher la dispersion des produits à savoir : une haie végétale suffisamment large et haute ou un filet antidérive dont l'efficacité aura été testée et approuvée par les services de l'Etat. La mise en place de ces dispositifs se fera sous l'autorité administrative et en concertation avec les habitants concernés. En cas de refus du Maire, le Préfet pourra se substituer à ce dernier. IV Cas particulier des cultures pérennes : L'alinéa 1 du présent article ne s'impose pas aux cultures pérennes existantes. En revanche, il s'impose à ces cultures dès lors de l'implantations de nouvelles cultures et dès le renouvellement des cultures anciennes. Dans l'attente de la mise en place de l'alinéa 1, l'alinéa 3 du présent article s'impose à toutes les cultures pérennes. V L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables fera l'objet d'une information à destination des publics concernées et selon des modalités précises définies par l'autorité administrative. Cette information donnera les jours et heures des épandages prévus ainsi que la nature et le nom des produits pulvérisés. Une signalétique indiquera que la parcelle a été traité ainsi que le délai de rentrée sur la parcelle. Une manche à air ou tout dispositif visible permettant de connaître la force et le sens du vent sera mis en place par l'agriculteur.

bonjour, Voici quelques modifications que nous souhaitons voir apporter au projet d'arrêté sur l'utilisation des pesticides Dans les définitions : ajouter à " Zone non traitée " : Cette zone non traitée se définit, pour ce qui est des lieux habités, à partir de la limite de propriété augmentée d'une ceinture de 500m Ajouter la définition suivante de public vulnérable : Personnes correspondant à celles définies dans le règlement européen N°1107/2009, sous le vocable de « groupes vulnérables », comprenant les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme. pour :cours d'eau remettre les fossés Dans l'article 2 Ajouter: Des dispositifs visuels définis par l'autorité administrative ou des anémomètres embarqués permettront de vérifier le respect de cette disposition . Dans l'article 3 paragraphe III. Le délai de rentrée est porté à 24 heures après toute application par pulvérisation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à 48 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362. Ajouter à cette liste les perturbateurs endocriniens Demander la suppression pure et simple du paragraphe IV Ajouter à l'arrêté Article 12 bis I L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des ruchers doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage. II seuls les produits bénéficiant de la mentions « abeille » peuvent être utilisés à proximité de ruchers III. – En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage près de ruchers doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres. Article 12 ter II L'utilisation des produits de synthèse, n'ayant pas de mention AB, en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables au sens du Règlement 1107/2009 doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres, exception faite de parcelles traitées avec des produits homologués en agriculture

biologique. Cette limite pourra être élargie sur la base d'un arrêté préfectoral. II – La zone non traitée pourra être une zone enherbée ou laissée en jachère fleurie. Elle commencera à la limite de propriété. III Dans le cas où cette zone non traitée ne pourrait être mise en place du fait d'un habitat resserré et de parcelle de petite taille, l'agriculteur devra mettre en place un dispositif de protection efficace pour empêcher la dispersion des produits à savoir : une haie végétale suffisamment large et haute ou un filet antidérive dont l'efficacité aura été testée et approuvée par les services de l'Etat. La mise en place de ces dispositifs se fera sous l'autorité administrative et en concertation avec les habitants concernés. En cas de refus du Maire, le Préfet pourra se substituer à ce dernier. IV Cas particulier des cultures pérennes : L'alinéa 1 du présent article ne s'impose pas aux cultures pérennes existantes. En revanche, il s'impose à ces cultures dès lors de l'implantation de nouvelles cultures et dès le renouvellement des cultures anciennes. Dans l'attente de la mise en place de l'alinéa 1, l'alinéa 3 du présent article s'impose à toutes les cultures pérennes. V L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables fera l'objet d'une information à destination des publics concernées et selon des modalités précises définies par l'autorité administrative. Cette information donnera les jours et heures des épandages prévus ainsi que la nature et le nom des produits pulvérisés. Une signalétique indiquera que la parcelle a été traitée ainsi que le délai de rentrée sur la parcelle. Une manche à air ou tout dispositif visible permettant de connaître la force et le sens du vent sera mis en place par l'agriculteur. merci d'enregistrer ces demandes de modification

En tant qu'ingénieur agronome spécialisée en phytopathologie, j'aimerais que ce texte prévoie des modalités de contrôle : qui peut contrôler et comment ? Outre le fait de prévoir des manches à air ou anémomètres, il est important de prévoir un contrôle LOCAL : c'est la condition d'un contrôle rapide, au moment où les pulvérisations ou poudrages ont lieu. Je demande que le texte précise à qui le registre des produits doit être présenté sur simple requête, dans la mesure où c'est dans le règlement européen mais que peu de personnes le savent et que souvent l'agriculteur ne veut pas le montrer. Que ces éléments soient précisés dans le texte est pour moi une demande importante, qui éviterait des conflits sur le terrain. De plus, Dans l'article I : je demande d'ajouter a? " Zone non traite?e " la phrase suivante : Cette zone non traite?e se de?finit, pour ce qui est des lieux habite?s, a? partir de la limite de proprie?te?. Je demande d'ajouter cette de?finition: « Publics vulne?rables » : Personnes correspondant a? celles de?finies dans le re?glement europe?en N°1107/2009, sous le vocable de « groupes vulne?rables », comprenant les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants a? nai?tre, les nourrissons et les enfants, les personnes a?ge?es et les travailleurs et habitants fortement expose?s aux pesticides sur le long terme; Dans l'article 2 : « cours d'eau » remettre les fosse?s Ajouter: Des dispositifs visuels de?finis par l'autorite? administrative ou des ane?mome?tres embarque?s permettront de ve?rifier le respect de cette disposition. Dans l'article 3 paragraphe III. Ajouter a? cette liste les perturbateurs endocriniens + Je demande la suppression pure et simple du paragraphe IV Je demande d'ajouter a? l'arre?te? Article 12 bis I L'utilisation des produits en pulve?risation ou poudrage au voisinage des ruchers doit e?tre re?alise?e en respectant la zone non traite?e figurant sur son e?tiquetage. II seuls les produits be?ne?ficiant de la mention « abeille » peuvent e?tre utilise? a? proximit? de ruchers III. – En l'absence de mention relative aux zones non traite?es dans ces de?cisions ou sur l'e?tiquetage, l'utilisation des produits en pulve?risation ou poudrage pre?s de ruchers doit e?tre re?alise?e en respectant une zone non traite?e d'une largeur minimale de 50 me?tres. Article 12 ter I. L'utilisation des produits de synthe?se, n'ayant pas de mention AB, en pulve?risation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou ou? vivent des publics vulne?rables au sens du Re?glement 1107/2009 doit e?tre re?alise?e en respectant une zone non traite?e d'une largeur

minimale de 50 mètres, exception faite de parcelles traitées avec des produits homologués en agriculture biologique. Cette limite pourra être élargie sur la base d'un arrêté préfectoral. II. La zone non traitée pourra être une zone enherbée ou laissée en jachère fleurie. Elle commencera à la limite de propriété. III. Dans le cas où cette zone non traitée ne pourrait être mise en place du fait d'un habitat resserré et de parcelle de petite taille, l'agriculteur devra mettre en place un dispositif de protection efficace pour empêcher la dispersion des produits à savoir : une haie végétale suffisamment large et haute ou un filet antiderive dont l'efficacité aura été testée et approuvée par les services de l'Etat. La mise en place de ces dispositifs se fera sous l'autorité administrative et en concertation avec les habitants concernés. En cas de refus du Maire, le Préfet pourra se substituer à ce dernier. IV. Cas particulier des cultures pérennes : L'alinéa 1 du présent article ne s'impose pas aux cultures pérennes existantes. En revanche, il s'impose à ces cultures dès lors de l'implantation de nouvelles cultures et dès le renouvellement des cultures anciennes. Dans l'attente de la mise en place de l'alinéa 1, l'alinéa 3 du présent article s'impose à toutes les cultures pérennes. V. L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables fera l'objet d'une information à destination des publics concernés et selon des modalités précisées définies par l'autorité administrative. Cette information donnera les jours et heures des épandages prévus ainsi que la nature et le nom des produits pulvérisés. Une signalétique indiquera que la parcelle a été traitée ainsi que le délai de rentrée sur la parcelle. Une manche à air ou tout dispositif visible permettant de connaître la force et le sens du vent sera mis en place par l'agriculteur.

> Je souhaite apporter ma contribution à la consultation sur l'arrêt utilisation PPP. Nous devons respecter l'équilibre économique de nos exploitations en conciliant la protection de l'environnement et de la santé. De nombreuses évolutions sont là (certiphyto, agrément phyto) même si de forts écarts entre pays membres existent dans leurs applications. Cette évolution fonctionnera si nous introduisons de nouvelles mesures mieux adaptées conformes aux évolutions réglementaires et des connaissances (cours d'eau "loi biodiversité", possibilité de réentrée avec EPI, reconnaissance des EPI plus ergonomiques). Nous demandons: que les éléments de la carte IGN soient repris pour une définition des points d'eau puisse se limiter aux mares, étangs et plan d'eau dès lors que la carte des cours d'eau "loi biodiversité" est été élaborée que nous puissions traiter par vent à 4 Beaufort grâce à des matériels performants que nous puissions réduire les dispositifs végétalisés permanents de 20 mètres en les remplaçant par des dispositifs simples et pragmatiques réduisant le ruissellement.

Madame, Monsieur, En réponse à votre consultation sur l'arrêté d'utilisation des produits phytosanitaires, je souhaite la mise en place d'un texte réglementaire protégeant réellement la santé des professionnels et des riverains ainsi que l'environnement. Le texte soumis à consultation manque d'ambition et ne prend pas en compte les connaissances actuelles. - Délais de réentrée : temps nécessaire pour autoriser des personnes à accéder à la zone traitée. Le texte ne doit pas se contenter d'imposer un délai face à des risques immédiats (irritations, problèmes respiratoires...) il devrait encadrer sérieusement tous les risques chroniques graves pour la santé comme les CMR mais aussi les perturbateurs endocriniens. De plus, il est indiqué que si les délais de réentrée devaient être réduits « en cas de besoin motivé, non anticipé et non prévisible, ou impérieusement nécessaire », l'utilisateur devrait se protéger avec des EPI (Equipement de Protection Individuelle). Ces équipements ne sont pas adaptés au travail effectué (les combinaisons et les masques peuvent être gênants et insupportables, notamment en période de forte chaleur). De plus, en 2007, des chercheurs ont démontré l'inefficacité de nombreux équipements, exposant ainsi les travailleurs de manière beaucoup plus importante (**). La réduction des délais de réentrée devrait être impossible

ou bien mieux encadrée. - Vitesse du vent : Il est également indispensable de faire respecter l'interdiction de traiter lorsque le vent est supérieur à 19 km/h (3 sur l'échelle de Beaufort). Cette réglementation protège les risques pour les utilisateurs, les riverains et l'environnement en limitant la dérive des produits.

> Madame, Monsieur, A lecture du projet d'arrêté ZNT 2017, notre association souhaiterait faire mention des observations suivantes : 1. Les points d'eau tels que définis dans le projet d'arrêté ne sont pas suffisamment détaillés et doivent inclure l'intégralité des éléments en bleu sur les cartes IGN y compris les cours d'eau en pointillés. 2. Le projet d'arrêté ne fait pas mention des restrictions d'épandages à proximité des lieux fréquentés par des personnes vulnérables, et les lieux publics. Pour des raisons de santé publique ces restrictions doivent de nouveau être incluses dans cet arrêté. En vous remerciant d'avance pour la prise en compte de ces remarques, veuillez agréer nos salutations distinguées.

bonjour, je viens par ce mail vous exprimer mes opinions en ce qui concerne cette consultation public relative a l arrêté relatif à la mise sur le marché et à l utilisation des produits phytosanitaires. Tout d abord je vous demande le maintien de ce texte dans la version actuelle de la consultation ,mais nous pouvons aussi apporter plusieurs amélioration a ce texte d un point de vue tout d abord la vitesse du vent autoriser une limite de vent a 4 beaufort avec des équipements bien spécifiques, pourrait aider certaines régions venteuses de pouvoir traiter. Pour ce qui est de la définition des points d eau seule les mares, étangs et plans d eau, en enlevant les fossés doivent être seule référence . En ce qui concerne les dispositifs végétalisés permanents de 20 m incompressibles il faut les remplacer par des systèmes en phase avec la réalité du terrain ce qui permettra de reduire cette bande de 20 m avec différentes techniques déjà expérimentées.

Bonjour, Je suis agriculteur en Alsace. Le nouveau projet correspond à mes attentes. La possibilité de réduire la zone non traitée à 5 m en utilisant des buses anti-dérive et la non mis en place de ZNT le long des habitations étaient important. Cependant il faudrait pouvoir abaisser les DVP de 20m à 5m lorsque les conditions d'emploi des produits sont favorables.

Je suis en accord avec la définition du cours d'eau mais je demande une précision concernant la définition des points d'eau : Prise en compte seulement des éléments suivant de la carte IGN = mare, étang, plan d'eau; à partir du moment ou la carte cours d'eau à été élaborée. Je tiens à faire remarquer la baisse de 10% de la teneur en produit phytosanitaire entre 2008 et 2013.

Bonjour , , exploitant agricole à T., je suis en polyculture - élevage , j 'exploite 35 ha avec du blé , mais , betterave et colza , des poulets label sur parcours avec des arbres (nombreux) . Je fait appel à la technique pour réduire mon impact sur l'environnement , avec des buses adaptée , le bas volume , la réductions des doses et les bonnes conditions de traitement (surtout tres tot le matin) . Par contre , je demande le maintien des dispositifs végétalisés déjà en place , mais pas plus . Car je suis déjà tres impacter par ces mesures . Si les DVP passe à 20 m , voila son impact pour moi :
parcelle 1 : 460 m de cours d'eau sur une surface de 2.4 ha corespondrai à 38% de la parcelle
parcelle 2 : 190 m de cours d'eau sur une surface de 0.89 ha corespondrai à 43% de la parcelle
parcelle 3 : 230 m de cours d'eau sur une surface de 3.99 ha corespondrai à 12% de la parcelle la rotation sur ces parcelles est : blé-colza-ble-betterave-mais .

bonjour, je viens par ce mail vous exprimer mes opinions en ce qui concerne cette consultation public relative a l arrêté relatif à la mise sur le marché et à l utilisation des produits phytosanitaires. Tout d abord je vous demande le maintien de ce texte dans la version actuelle de la consultation ,mais nous pouvons aussi apporter plusieurs amélioration a ce texte d un point de vue tout d abord la vitesse du vent autoriser une limite de vent a 4 beaufort avec des équipements bien spécifiques,

pourrait aider certaines régions venteuses de pouvoir traiter. Pour ce qui est de la définition des points d'eau seule les mares, étangs et plans d'eau, en enlevant les fossés doivent être seule référence. En ce qui concerne les dispositifs végétalisés permanents de 20 m incompressibles il faut les remplacer par des systèmes en phase avec la réalité du terrain ce qui permettra de réduire cette bande de 20 m avec différentes techniques déjà expérimentées.

> pas de référence à la protection des riverains, des écoles un caniveau est-il un fossé de drainage des eaux de ruissellement ?

Contribution à la consultation publique concernant le Projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime Dans les définitions • ajouter à "Zone non traitée" : Cette zone non traitée se définit, pour ce qui est des lieux habités, à partir de la limite de propriété. Dans ce paragraphe, remplacer "cours d'eau" par : les fossés Dans l'article 2 Ajouter : Des dispositifs visuels définis par l'autorité administrative ou des anémomètres embarqués permettront de vérifier le respect de cette disposition. Dans l'article 3 Paragraphe III Le délai de rentrée est porté à 24 heures après toute application par pulvérisation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315 [...] H362. Ajouter à cette liste : et les perturbateurs endocriniens. Paragraphe IV Supprimer ce paragraphe qui n'a pas lieu d'être. Article 12 - Ajouter : Paragraphe IV L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des ruchers doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage. Paragraphe V Seuls les produits bénéficiant de la mentions « abeille » peuvent être utilisés à proximité de ruchers. Paragraphe VI En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage près de ruchers doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres. Paragraphe VII L'utilisation des produits de synthèse, n'ayant pas de mention AB, en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables au sens du Règlement 1107/2009 doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres, exception faite de parcelles traitées avec des produits homologués en agriculture biologique. Cette limite pourra être élargie sur la base d'un arrêté préfectoral. Paragraphe VIII La zone non traitée pourra être une zone enherbée ou laissée en jachère fleurie. Elle commencera à la limite de propriété. Paragraphe IX Dans le cas où cette zone non traitée ne pourrait être mise en place du fait d'un habitat resserré et de parcelle de petite taille, l'agriculteur devra mettre en place un dispositif de protection efficace pour empêcher la dispersion des produits à savoir : une haie végétale suffisamment large et haute ou un filet antidérive dont l'efficacité aura été testée et approuvée par les services de l'Etat. La mise en place de ces dispositifs se fera sous l'autorité administrative et en concertation avec les habitants concernés. En cas de refus du Maire, le Préfet pourra se substituer à ce dernier. Paragraphe X Cas particulier des cultures pérennes : L'alinéa 1 du présent article ne s'impose pas aux cultures pérennes existantes. En revanche, il s'impose à ces cultures dès lors de l'implantations de nouvelles cultures et dès le renouvellement des cultures anciennes. Dans l'attente de la mise en place de l'alinéa 1, l'alinéa 3 du présent article s'impose à toutes les cultures pérennes. Paragraphe XI L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables fera l'objet d'une information à destination des publics concernées et selon des modalités précises définies par l'autorité administrative. Cette information donnera les jours et heures des épandages prévus ainsi que la nature et le nom des produits pulvérisés. Une signalétique indiquera que la parcelle a été traitée ainsi que le délai de rentrée sur la parcelle. Une manche à air ou tout dispositif visible permettant de connaître la force et le sens du vent sera mis en place par l'agriculteur

Bonjour Messieurs, J'habite dans un département (Loir et Cher) d'agriculture intensive où les

Lot de contribution n°4

<p>bon sang, réduisez les pesticides, bon sang de bon sang, réduisez les pesticides, bon sang de bon sang, réduisez les pesticides, bon sang de bon sang, réduisez les pesticides, c'est clair ?</p>
<p>Je demande le retrait de ces décisions qui sont contraire a l interet d une agriculture productive d emplois</p>
<p>laisser nous travailler</p>
<p>laisser nous travailler</p>
<p>> bonjour concernant le projet d'arrêté utilisation des produits phytosanitaires je demande le maintien du texte dans sa version actuelle. je suis opposé à toute disposition qui limiterait l'utilisation à proximité des riverains. en effet je suis attentif aux conditions météorologiques et je considère ne pas porter atteinte à la santé de mes voisins. je rappelle que l'utilisation des produits phytosanitaires est nécessaire pour obtenir des produits commercialisables et que ceux ci coûtent suffisamment chers pour veiller à leur bonne utilisation. par ailleurs j'estime crouler sous la réglementation et qu'il n'est pas nécessaire d'en rajouter.</p>
<p>> Etant agriculteur , nous subissons l'étau règlementaire français et européen et devons faire face au libéralisme mondial. De ce fait nous ne souhaitons pas plus de contrainte ni de règlement supplémentaire , ainsi au pire nous souhaitons le maintien du texte dans sa version actuelle: soit la prise en compte de la définition des cours d'eau , le port des EPI, ainsi que de limiter la définition des points d'eau et surtout de diminuer la largeur des bandes enherbées Nous nous opposons à toute modification règlementaire et contrainte devenu aujourd'hui trop oppressante merci de prendre mon mail en considération</p>
<p>Il faut que les ouvriers puissent mieux se défendre, si ils ne veulent pas passer de pesticides ! Il faut une loi pour les protéger !!! Et mieux punir les employeurs qui font faire n'importe quoi à leurs employés avec les pesticides !!</p>
<p>Bonjour, je souhaite attirer l'attention sur la rédaction de l'article 2 qui comporte un alinéa 2 a mon sens superflu et inutile. Inutile car dans la mesure où l'alinéa 1 mentionne que "quelque soit l'évolution des conditions météorologiques les moyens appropriés doivent être mis en oeuvre pour éviter l'entraînement des produits hors de la parcelle ou de la zone traitée" la contrainte particulière du vent est incluse . La mention de l'alinéa 2 est de ce fait superflu. Par ailleurs, mon expérience d'expert me permet d'affirmer que cette mention est très fréquemment utilisé comme moyen de défense dans les nombreux litiges que j'ai eu à traiter concernant des dégâts occasionnés par des dérives de produits. Soit en relevant que dans la mesure où le traitement s'est effectué avec un vent inférieur à 3 Beaufort les dégâts occasionnés ne pourraient être imputés à l'applicateur. Soit parce que la référence factuelle à un relevé météo sur la vitesse du vent se situe toujours à une certaine distance du lieu du sinistre et peut donc être contestée. Enfin, et ce n'est pas le moindre inconvénient de cet alinéa, il introduit une notion d'infraction. Il n'est en effet pas inscrit comme un conseil mais comme une obligation: "les traitements ne peuvent se dérouler que si le vent est inférieur à 3 Beaufort ". Un traitement réalisé dans ces conditions est donc répréhensible même s'il n'a généré aucun dégâts collatéral. Il est donc envisageable qu'un applicateur soit poursuivit au seul titre qu'il a traité avec un vent trop fort et ce même s'il n'a causé un dégât de ce fait. Je suggère donc que l'article soit modifié dans sa rédaction et propose: "Quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant l'utilisation des produits, des moyens appropriés doivent être mis en oeuvre pour éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée. Ce moyens pouvant aller jusqu'à l'arrêt du traitement lorsque le vent atteint une intensité égale ou supérieure à 3 sur l'échelle de Beaufort"</p>
<p>Bonjour voici mes remarques concernant l'arrêté utilisation PPP ? La vitesse maximale</p>

autorisée du vent pour la pulvérisation est de 3 sur l'échelle de Beaufort. Cette limite pose de vrais problèmes dans les zones fortement ventées, et compromet notamment les cultures viticoles et arboricoles dans ces régions. Nous demandons que la pulvérisation soit possible à une vitesse de vent allant jusqu'à 4 sur l'échelle de Beaufort, en cas d'application avec du matériel réduisant la dérive de manière performante. ? Nous demandons la possibilité de pouvoir réduire la largeur des dispositifs végétalisés permanents, lorsque des solutions efficaces et accessibles pour l'agriculteur sont mises en place pour réduire le ruissellement ; ? Pour la définition des points d'eau, nous demandons que les éléments de la carte IGN se limite aux mares, étangs et plans d'eau, dès lors que la carte des cours d'eau « loi biodiversité » a été élaborée.

Bonjour, En tant que citoyenne et médecin, je tiens à vous faire savoir qu'à mon sens, la protection de la santé des personnes n'est pas suffisamment assurée en cas d'application de ce texte. A mon sens de nouveau, il est de la responsabilité des acteurs politiques de prioriser la préservation de la santé et de la nature, sans lesquelles toute prospérité à terme est illusoire. Merci pour la considération que vous accorderez à mon écrit